

# **BVGer C-3350/2019 vom 13. Juni 2019**

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-3350\\_2019\\_d20190613](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3350_2019_d20190613)

FR: TAF C-3350/2019 du 13 juin 2019

IT: TAF C-3350/2019 del 13 giugno 2019

## **Regeste**

Rentes | Assurance-vieillesse et survivants (décision du 13 juin 2019). Décision prévue à la publication.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ce dernier connaît des recours contre les décisions sur opposition prises par la CSC concernant le calcul des rentes de vieillesse (art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants [LAVS, RS 831.10]).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Conformément à l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

C-3350/2019 Page 8

### **E. 2.1**

La présente affaire présente un aspect transfrontalier dans la mesure où la recourante est de nationalité suisse et allemande, a habité et travaillé en Suisse et en Allemagne, vit actuellement en France et touche une rente de vieillesse suisse depuis le 1er mai 2017 et une rente de vieillesse allemande depuis le 1er décembre 2018 (cf. let. A-B.c supra). La cause doit donc être tranchée non seulement au regard des normes du droit suisse mais également

à la lumière des dispositions de l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681; cf. art. 153a al. 1 LAVS), entré en vigueur dans la relation avec la Suisse le 1er juin 2002 (ATF 133 V 269 consid. 4.2.1; ATF 128 V 317 consid. 1b/aa). Son annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 8 ALCP). Jus- qu'au 31 mars 2012, les Parties à l'ALCP appliquaient entre elles le Règle- ment (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non- salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (ci-après: règlement n° 1408/71; RO 2004 121). L'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n° 883/2004 du Parle- ment européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : règlement n° 883/2004, RS 0.831.109.268.1), ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parle- ment européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après : règlement n° 987/2009, RS 0.831.109.268.11 ; art. 1 al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II). A compter du 1er janvier 2015, sont éga- lement applicables dans les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne (UE) les modifications apportées notamment au rè- glement n° 883/2004 par les règlements (UE) n° 1244/2010 (RO 2015 343), n° 465/2012 (RO 2015 345) et n° 1224/2012 (RO 2015 353).

## **E. 2.2**

Dans la mesure où la recourante a exercé son droit à la libre circulation en 1980, soit avant l'entrée en vigueur de l'ALCP, il y a lieu d'ajouter que les conventions bilatérales de sécurité sociale plus favorables continuent à s'appliquer (cf. art. 20 ALCP; ATF 142 V 112 consid. 4.3 ; ATF 133 V 329 consid. 5 ; ATAF 2018/4 consid. 8.1). Dès lors, la Convention sur la sécurité sociale entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne, conclue le 25 février 1964 et entrée en vigueur le 1er mai 1966 (ci-après : Convention bilatérale ; RS 0.831.109.136.1), pourrait trouver application, tout comme les Conventions complémentaires des 24 décembre 1962 (RS 0.831.109.136.11), 9 septembre 1975

C-3350/2019 Page 9 (0.831.109.136.121) et 2 mars 1989 (0.831.109.136.122), ainsi que l'arrangement administratif du 25 août 1978 (0.831.109.136.13). À cet égard, on notera que la Convention bilatérale ne contient aucune disposition qui déroge au calcul des rentes de vieillesse et de survivants fondé uniquement sur la législation suisse (cf. arrêt du TFA H 194/02 du 10 octobre 2003 consid. 2.2 ; cf. également arrêt du TAF C-794/2017 du 2 novembre 2017 consid. 6.3).

## **E. 3.1**

Sur le plan procédural, il est rappelé que, conformément à l'art. 49 PA, les parties peuvent invoquer devant le Tribunal administratif fédéral la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b) ainsi que l'inopportunité (let. c). Le Tribunal jouit ainsi d'un plein pouvoir d'examen.

## **E. 3.2**

Conformément à la maxime inquisitoire, le Tribunal définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (cf. art. 12 PA). Ce faisant, il ne tient pour existants que les faits qui sont prouvés, le cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 138 V 218 consid. 6). Par ailleurs, il examine librement et d'office les questions

de droit qui se posent, sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (cf. art. 62 al. 4 PA ; ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. MOOR/POLTIER, Droit administratif, Volume II, Les actes administratifs, 3e éd. 2011, n° 2.2.6.5 p. 300 s. ; BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). Toutefois, l'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a; 121 V 204 consid. 6c ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, p. 25 n. 1.55).

#### **E. 4.1**

L'examen du droit à des prestations selon la LAVS est régi par la teneur de la LAVS au moment de la décision entreprise, respectivement de l'ouverture du droit aux prestations, eu égard au principe selon lequel la législation applicable est en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières de droit transitoire (cf. ATF 136 V 24 consid. 4.3 et les réf. cit. ; voir ég. ATF

C-3350/2019 Page 10 139 V 297 consid. 2.1 et ATF 130 V 445 consid. 1.2.1). En l'occurrence, la LAVS et le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101) sont applicables dans leur teneur en vigueur au moment de la réalisation du cas d'assurance, soit au moment où la recourante – née le (...) 1953 – a atteint l'âge de 64 ans révolus ouvrant le droit à une rente de vieillesse, soit au (...) 2017 (cf. art. 21 al.1 let. a et al. 2 LAVS ; ATF 130 V 156 consid. 5.1 et 5.2), correspondant au régime légal de la 10e révision de l'AVS introduit par la modification du 7 octobre 1994 et entré en vigueur le 1er janvier 1997 (RO 1996 2466 ; FF 1990 II 1).

#### **E. 4.2**

En outre, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue ; les faits survenus postérieurement et ayant modifié cette situation doivent en principe faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; ATF 121 V 362 consid. 1b). Le juge des assurances sociales doit cependant prendre en compte les faits survenus postérieurement dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (arrêt du TF 8C\_490/2021 du 11 février 2022 consid. 3.1). En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue le 13 juin 2019, de sorte que la légalité de celle-ci sera examinée d'après l'état de fait existant à cette date.

#### **E. 5**

En l'espèce, le litige porte sur le montant de la rente de vieillesse suisse allouée à la recourante depuis le 1er mai 2017, singulièrement sur l'échelle de rente respectivement la prise en compte de bonifications pour tâche éducative entrant dans le calcul de la prestation.

#### **E. 5.1**

Selon le droit suisse, le calcul de la rente ordinaire est déterminé par les années de cotisations, les revenus provenant d'une activité lucrative ainsi que les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance entre le 1er janvier qui suit la date où l'ayant droit a eu 20 ans révolus et le 31 décembre qui précède la réalisation du risque assuré (art.

29bis al. 1 LAVS).

### **E. 5.2**

Les rentes ordinaires sont servies sous forme (a.) de rentes complètes aux assurés qui comptent une durée complète de cotisation, (b.) de rentes partielles aux assurés qui comptent une durée incomplète de cotisation (art. 29 al. 2 LAVS). Sont considérées comme années de cotisations, les périodes pendant lesquelles une personne a payé des cotisations (let. a),

C-3350/2019 Page 11 pendant lesquelles son conjoint au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS a payé au moins le double de la cotisation minimale (let. b) et les périodes pour lesquelles des bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance peuvent être prises en compte (let. c) (art. 29ter al. 2 LAVS).

### **E. 5.3**

La durée de cotisation est réputée complète lorsqu'une personne présente le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge (art. 29ter al. 1 LAVS). Elle l'est plus précisément si le rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge est d'au moins 97,73 % (art. 52 al. 2 RAVS). Une année de cotisations est entière si une personne a été assurée au sens des art. 1a (assurance obligatoire) ou 2 LAVS (assurance facultative) pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS (art. 50 RAVS ; voir également KIESER, Alters- und Hinterlassenversicherung, in : Ulrich Meyer (éd.) Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], vol. XIV, Soziale Sicherheit, 3e éd. 2016, p. 1355 no 573). L'échelle de rente afférente à une durée de cotisations complète est l'échelle 44 (cf. art. 52 al. 1 RAVS). A contrario, la durée de cotisation est incomplète lorsque l'assuré ne présente pas le même nombre d'années de cotisations que les assurés de sa classe d'âge, plus précisément lorsque le rapport entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge est inférieur à 97,73 %. Une durée de cotisations incomplète donne droit à une fraction de la rente complète déterminée conformément aux art. 34 à 37 (art. 38 al. 1 LAVS). Lors du calcul de cette fraction, l'on tiendra compte du rapport existant entre les années entières de cotisations de l'assuré et celles de sa classe d'âge – qui permet de déterminer l'échelle de rente qui sera applicable au cas d'espèce (art. 52 al. 1 RAVS) – ainsi que des modifications apportées au taux des cotisations (art. 38 al. 2 LAVS).

### **E. 5.4**

et réf. cit. ; arrêts du TF 9C\_9/2018 consid. 3.2.2 et 9C\_368/2020 consid. 5.1).

### **E. 6.1**

En l'espèce, l'autorité inférieure a, par décision du 13 juin 2019, diminué à l'317 puis l'328 francs, le montant de la rente de vieillesse suisse précédemment fixé à l'630 francs par décision du 27 juin 2018 de la Caisse de compensation agricole. Partant, il convient d'examiner en premier lieu si, ce faisant, l'autorité inférieure a procédé à une révision procédurale (art. 53 al. 1 LPG), une reconsidération (art. 53 al. 2 LPG) ou une révision matérielle (art. 17 al. 2 LPG).

#### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (révision procédurale). La révision procédurale suppose notamment la découverte d'un fait existant déjà lorsque la décision modifiée a été rendue ; il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs à la décision (cf. arrêt du TF 8C\_562/2020 du 14 avril 2021 consid. 3.2).

### **E. 6.2.2**

Selon l'art. 17 al. 2 LPGA, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement (révision matérielle). Lorsqu'une modification de l'état de fait déterminante sous l'angle du droit à la prestation survient après le prononcé d'une décision entrée en force, une

C-3350/2019 Page 13 adaptation peut le cas échéant être effectuée dans le cadre d'une révision matérielle - par opposition à la révision procédurale - selon l'art. 17 LPGA (cf. arrêt du TF 8C\_709/2020 du 6 septembre 2021 consid. 4.1). On précisera encore qu'un changement est « notable » lorsqu'il est susceptible d'influencer le droit à la prestation durable (cf. ATF 130 V 343 consid. 3.5 ; cf. MOSER-SZELESS in: Commentaire romand, Loi sur la partie générale des assurances sociales [Dupont/Moser-Szeless éd.], 2018, n° 44 ad art. 17 LPGA).

### **E. 6.2.3**

Selon l'art. 53 al. 2 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose décidée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 127 V 466 consid. 2c et les réf. cit. ; voir aussi KIESER, Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts, ATSG, 4e édition 2020, art. 53 n° 51). Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur les faits et la situation juridique existant au moment où cette décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 147 V 167 consid. 4.2). Par le biais de la reconsidération, on corrigera une application initiale erronée du droit, de même qu'une constatation initiale erronée des faits (ATF 146 V 364 consid. 4.2). Pour des motifs de sécurité juridique, l'irrégularité doit être manifeste, de manière à éviter que la reconsidération devienne un instrument autorisant sans autre limitation un nouvel examen des conditions à la base des prestations de longue durée (arrêt du TF 8C\_424/2019 du 3 juin 2020 consid. 5.1). Une décision est manifestement erronée lorsqu'il n'existe aucun doute, même futur, sur son inexactitude. S'agissant de la condition de l'importance notable que la rectification de la décision doit, de surcroît, présenter, celle-là est notamment remplie lorsque des prestations périodiques sont en cause (ATF 119 V 475 consid. 1c ; arrêt du TF 8C\_57/2020 du 18 juin 2020 consid. 4.1 ; VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI), Commentaire thématique, 2011, n.° 3135).

### **E. 6.3**

En l'espèce, par décision du 13 juin 2019, la CSC a diminué à 1'317 francs respectivement 1'328 francs, le montant de la rente de vieillesse suisse précédemment fixé à 1'630 francs par décision du 27 juin 2018 entrée en force. A l'appui de ce prononcé, elle a considéré

que puisque la recourante avait travaillé en Allemagne d'août 1980 à septembre 1988 malgré sa domiciliation en Suisse, ladite période ne pouvait pas être prise en compte pour la rente suisse. A cet égard, elle s'est fondée sur l'attestation

C-3350/2019 Page 14 du 21 novembre 2018 concernant la carrière d'assurance allemande de la recourante, retenant que cette dernière avait été professionnellement active en Allemagne au cours des années 1980 à 1988, de sorte que du point de vue des assurances sociales, ces périodes ne pouvaient pas être prises en compte pour le calcul de la rente de vieillesse suisse en application du principe *lex loci laboris*. Ce faisant, l'autorité inférieure ne s'est pas fondée sur des faits nouveaux importants découverts subséquemment ni sur des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (révision procédurale). Elle ne s'est pas non plus fondée sur un changement notable des circonstances dont dépendait l'octroi de la rente de vieillesse (révision matérielle). Elle s'est bien plutôt fondée sur des éléments ayant existé au moment du prononcé initial d'octroi de la rente par la Caisse de compensation agricole qu'elle a considérés comme étant sans nul doute erronés et dont la rectification revêtait une importance notable. En d'autres termes, elle a modifié la décision de la Caisse de compensation agricole par voie de reconsidération. L'objet du litige porte ainsi sur le point de savoir si la décision du 27 juin 2018 de la Caisse de compensation agricole – et non la communication du 3 octobre 2018 aux termes de laquelle la CSC s'est limitée à informer l'assurée de la reprise de son dossier après son départ à l'étranger (cf. lettre B.b supra) – peut être reconsidérée par l'autorité inférieure, c'est-à-dire si cette décision est manifestement infondée compte tenu du droit et de la pratique alors en vigueur.

### **E. 7.1**

Pour fixer le montant de la rente de vieillesse suisse de l'assurée à 1'630 francs, la Caisse de compensation agricole a pris en considération un revenu annuel moyen déterminant (ci-après : RAM) de 46'530 francs basé sur 39 années et 5 mois de cotisations incluant la période entre août 1980 et septembre 1988, une période de cotisations prise en compte pour l'échelle de 39.09 années, une durée de cotisations totale pour la classe d'âge de 43 ans, 19 demi-bonifications pour tâches éducatives et l'échelle de rentes 40 (cf. décision du 27 juin 2018 [let. B.a supra]). Procédant à la reconsidération de ce prononcé, l'autorité inférieure a fixé le nouveau montant de la rente de vieillesse de l'assurée à 1'317 francs du 1er mai 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 et à 1'328 francs du 1er janvier 2019 au 28 février 2019, sur la base d'un RAM déterminant de 51'192 francs, de 30 années complètes d'assurance, d'une durée totale de cotisations de la classe d'âge de 43 années, de l'échelle de rente 31, d'une période totale de cotisations de 30 années et 3 mois, ainsi que de 5,5 bonifications pour tâches éducatives, la période d'août 1980 à septembre 1988 étant exclue. Se basant sur l'attestation du 21 novembre 2018 concernant la carrière

C-3350/2019 Page 15 d'assurance en Allemagne de l'assurée, elle a considéré que celle-ci avait exercé une activité lucrative en Allemagne durant la période d'août 1980 à septembre 1988 laquelle, en application du principe *lex loci laboris*, ne pouvait pas être doublement prise en compte à la fois pour la rente allemande et pour la rente suisse, raison pour laquelle elle a écarté cette période correspondant à 8 demi-bonifications pour tâche éducative pour le calcul de la rente de vieillesse suisse (décision du 8 février 2019 [lettre B.d et B.f supra]).

### **E. 7.2**

La recourante s'oppose à la réduction rétroactive du montant de sa rente de vieillesse suisse, contestant avoir travaillé en Allemagne entre août 1980 et septembre 1988. Se prévalant d'une constatation inexacte des faits pertinents, elle argue qu'après son installation en Suisse au mois d'août 1980, elle se serait consacrée exclusivement à l'éducation de ses enfants en Suisse et n'aurait plus travaillé en Allemagne, de sorte que l'autorité inférieure aurait constaté à tort qu'elle aurait travaillé en Allemagne après s'être installée en Suisse au mois d'août 1980.

### **E. 8.1**

Invoquant le principe *lex loci laboris*, l'autorité inférieure met ainsi en cause les conditions d'assurance en Suisse de la recourante durant la période courant d'août 1980 à septembre 1988.

### **E. 8.2**

Les dispositions du règlement no 883/2004, ainsi que celles du règlement no 1408/71, ont mis en place un système de coordination portant notamment sur la détermination de la ou des législations applicables aux travailleurs salariés et non-salariés qui font usage, dans différentes circonstances, de leur droit à la libre circulation (arrêt de la Cour de justice des communautés européennes [ci-après : CJUE] du 15 septembre 2022 C-58/21 point 43).

#### **E. 8.2.1**

En application des règles prévues dans ce système de coordination, les personnes concernées ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre, de manière à éviter les complications qui peuvent résulter de l'application simultanée de plusieurs législations nationales et à supprimer les inégalités de traitement qui, pour les personnes se déplaçant à l'intérieur de l'Union, seraient la conséquence d'un cumul partiel ou total des législations applicables (arrêt de la CJUE du 15 septembre 2022 C-58/21 point 44). Ce principe de l'unicité de la législation applicable trouve son expression à l'art. 11 par. 1 du règlement n° 883/2004 qui dispose que les

C-3350/2019 Page 16 personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul Etat membre. Le règlement n° 883/2004 met ainsi en place un système de coordination des différents régimes nationaux de sécurité sociale et, à cet effet, établit, à son Titre II (art. 11 à 16), des règles relatives à la détermination de la législation applicable aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur des Etats membres (ATF 142 V 192 consid. 3.1 p. 194). Les règles de conflit édictées par le règlement no 883/2004 ont pour seul objet de déterminer la législation applicable aux personnes qui se trouvent dans l'une des situations visées par les dispositions fixant ces règles. En tant que telles, elles n'ont pas pour objet de déterminer les conditions de l'existence du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale déterminé. Par conséquent, le règlement no 883/2004 laisse subsister des régimes distincts engendrant des créances distinctes à l'égard d'institutions distinctes contre lesquelles le bénéficiaire concerné possède des droits directs en vertu soit du seul droit interne, soit du droit interne complété si nécessaire par le droit de l'Union. Ainsi, les règles de conflit édictées par le règlement no 883/2004 ne sont pas appelées à régir la question de savoir si un travailleur a droit à une prestation qu'il a pu acquérir au titre de cotisations versées au cours d'une période donnée à un régime de sécurité sociale d'un État membre déterminé (arrêt de la CJUE du 15 septembre 2022 C-58/21 points 50-53). Dans certains cas, le droit communautaire permet de déroger au principe de l'unicité de la législation applicable et de traiter différemment les

branches de la sécurité sociale entrant dans son champ d'application, notamment lorsqu'il s'agit d'éviter les situations de cumuls de législation et de chevauchements inutiles. Aussi, le Tribunal fédéral a-t-il rappelé que si le droit communautaire tendait en principe à ce que les intéressés soient soumis au régime de la sécurité sociale d'un seul Etat membre, il pouvait néanmoins arriver des situations où deux législations nationales concurrentes s'appliquaient. Tel était notamment le cas lorsque le titulaire d'une rente due au titre de la législation d'un Etat membre résidait sur le territoire d'un autre Etat membre. Une exemption ne pouvait être accordée qu'à des conditions très précises, soit uniquement lorsque le régime d'assurance dont l'exemption était demandée n'était pas susceptible d'apporter à la personne intéressée un bénéfice correspondant aux contributions versées. Le but recherché par le système de l'exemption était clairement d'éviter une situation inutile de double assurance. Tel était manifestement le cas en matière d'assurance-maladie, lorsque la personne assurée avait déjà droit aux prestations équivalentes de cette assurance en vertu de la législation d'un autre Etat membre. En revanche, s'agissant d'une personne au bénéfice d'une pension ou d'une rente d'un autre Etat membre, le Tribunal fédéral a

C-3350/2019 Page 17 jugé que celle-ci ne subissait aucun préjudice du fait d'une affiliation obligatoire à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse, dès lors que les cotisations qu'elle aurait versées lui donneraient droit à une rente qui viendrait compléter la rente étrangère (ATF 140 V 98 consid. 8.3, 138 V 197 consid. 5.6.2 p. 205 et les références).

### **E. 8.2.2**

L'art. 11 par. 3 let. a du règlement n° 883/2004 dispose en particulier que la personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre est soumise à la législation de cet Etat membre. Cette disposition consacre le principe de l'assujettissement à la législation du pays de l'emploi (« lex loci laboris »). Des règles particulières sont prévues pour les fonctionnaires (let. b), les personnes qui bénéficient de prestations de chômage en vertu de la législation de l'Etat membre de résidence (let. c) et celles qui sont appelées ou rappelées sous les drapeaux ou pour effectuer le service civil (let. d). Le principe général de la « lex loci laboris » connaît par ailleurs l'exception de l'art. 11 par. 3 let. e qui prévoit que, sous réserve des art. 12 à 16, les personnes autres que celles visées aux let. a à d dudit paragraphe, sont soumises à la législation de l'Etat membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement qui leur garantissent des prestations en vertu de la législation d'un ou de plusieurs autres Etats membres (ATF 144 V 2 consid. 6.1). Aussi le travailleur salarié est-il en principe soumis à la législation de son Etat d'occupation salariée, même s'il réside sur le territoire d'un autre Etat membre ou si l'entreprise ou l'employeur qui l'occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'un autre Etat membre (140 V 98 consid. 6.2-6.3), étant finalement précisé que le règlement n° 883/2004 n'impose pas d'appliquer la même législation au travailleur migrant et aux membres de sa famille n'exerçant pas d'activité lucrative et résidant dans un Etat autre que l'Etat compétent (pour le travailleur; ATF 140 V 98 consid. 8.1 p. 102; STEINMEYER, in *Europäisches Sozialrecht*, op. cit., n° 36 ad art. 11 du règlement n° 883/2004).

### **E. 8.2.3**

Lorsqu'une personne a été assurée dans plusieurs Etats membres, la réglementation communautaire implique un régime de rentes partielles de la Suisse, d'une part, et de l'Etat de l'Union européenne concerné, d'autre part; la rente de vieillesse suisse est alors

déterminée uniquement en fonction des périodes d'assurance en Suisse. Un tel système n'est pas contraire à l'objectif de cet accord, parce que le calcul autonome des rentes suisses (sans égard aux périodes d'assurance accomplies à l'étranger) n'entraîne aucun désavantage pour la personne assurée, par rapport à un calcul selon le système de "totalisation/proratation" (cf. ATF 133 V 329 consid. 4.4 p. 334 ; MÉTRAL, L'accord sur la libre circulation des personnes: coordination des systèmes de sécurité sociale et jurisprudence du Tribunal

C-3350/2019 Page 18 fédéral des assurances, HAVE 3/2004, p. 188 ; voir également arrêt du TF 9C\_229/2013 du 24 juillet 2013 consid. 3.2). Lorsqu'un ressortissant d'un Etat parti à l'ALCP a cotisé successivement aux assurances sociales de plusieurs Etats membres, l'institution suisse est ainsi autorisée à calculer la pension de vieillesse de l'AVS de manière autonome compte tenu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation nationale (art. 52 par. 4 du règlement (CE) no 883/2004 en lien avec l'annexe VIII partie 1 du règlement (CE) no 883/2004 ; cf. ATF 133 V 329 consid. 4.4 p. 334, 131 V 371 consid. 6 et 7.1 et réf. cit., 133 V 329 consid. 4.4, 130 V 51 consid.

### **E. 8.3**

En l'espèce, la décision litigieuse réduit le montant de la rente de vieillesse suisse de la recourante respectivement exclut du calcul de celle-ci les périodes d'assurance accomplies en Suisse d'août 1980 à septembre 1988 correspondant à 8 années de demi-bonifications pour tâche éducative, pour le motif que durant cette période, l'assurée aurait travaillé en Allemagne respectivement présenté des périodes d'assurance allemande. A l'appui de son point de vue, l'autorité inférieure se fonde sur la carrière d'assurance allemande présentée par la recourante pour la période litigieuse.

#### **E. 8.3.1**

Selon les pièces versées au dossier (cf. « Bescheinigung des Versicherungsverlaufs in Deutschland – 21.11.2018 » [Attestation pour la carrière d'assurance en Allemagne – 21.11.2018 ; CSC pce 22 p. 3-4], « Versicherungsverlauf für A. \_\_\_\_\_ - Anlage zum Bescheid vom 18.01.2018 » [carrière d'assurance de A. \_\_\_\_\_ – annexe à la décision du 18.01.2018; CSC pce 39 p. 20-21], « Information über die gespeicherten deutschen und ausländischen Zeiten für A. \_\_\_\_\_ » [information sur les périodes allemandes et étrangères enregistrées en faveur de A. \_\_\_\_\_ ; CSC pce 39 p. 22-26]), la carrière d'assurance allemande de la recourante s'établit comme suit (cf. en particulier CSC pce 39 p. 20-21 et p. 22-26): – d'octobre 1975 à novembre 1976, périodes d'assurance enregistrées sous le titre de « Pflichtbeitragszeit [période de cotisations obligatoires] » uniquement, – de décembre 1976 à la première moitié du mois d'août 1980, périodes d'assurance enregistrées sous le titre de « Pflichtbeitragszeit für Kindererziehung [période de cotisations obligatoires pour l'éducation des enfants] », « Pflichtbeitragszeit [période de cotisations obligatoires] » ou « Schwangerschaft / Mutterschutz [grossesse / maternité] », C-3350/2019 Page 19 – d'août 1980 à novembre 1980, périodes d'assurance enregistrées sous le titre de « Pflichtbeitragszeit für Kindererziehung [période de cotisations obligatoires pour l'éducation des enfants] », – de février 1981 à juin 1981, périodes d'assurance enregistrées sous le titre de « Schwangerschaft / Mutterschutz [grossesse / maternité] », – de mai 1983 à août 1983, périodes d'assurance enregistrées sous le titre de « Schwangerschaft / Mutterschutz [grossesse / maternité] », – de novembre 1976 à septembre 1988, périodes d'assurance enregistrées sous le titre de « Berücksichtigungszeiten wegen Kindererziehung [Périodes prises en considération en raison de l'éducation des enfants] ».

Les périodes dites de « Pflichtbeitragszeit für Kindererziehung [période de cotisations obligatoires pour l'éducation des enfants] » et de « Berücksichtigungszeiten wegen Kindererziehung [Périodes prises en considération en raison de l'éducation des enfants] » constituent deux mécanismes de prise en compte de la période d'éducation d'enfants dans le cadre du régime allemand des pensions de vieillesse. Le premier prend la forme d'une prise en compte des périodes consacrées à l'éducation d'enfants (« Kindererziehungszeiten ») en tant que périodes de cotisation obligatoire au régime légal d'assurance vieillesse, permettant de comptabiliser lesdites périodes pour le calcul de la période de carence requise afin de bénéficier d'une pension de retraite. Le second prend la forme de périodes à prendre en considération (« Berücksichtigungszeiten »), lesquelles ne fondent aucun droit à pension mais entrent dans le calcul de certains délais de carence, préservent la protection reconnue aux personnes ayant une capacité limitée à subvenir à leurs besoins et ont un effet positif sur la valeur attribuée aux périodes sans cotisation (cf. CJUE, arrêt C-522/10 du 19 juillet 2012, point 11). L'attestation concernant la carrière d'assurance allemande de la recourante (cf. « Bescheinigung des Versicherungsverlaufs in Deutschland – 21.11.2018 » [CSC pce 22 p. 3-5]) atteste en outre que l'assurée a été enregistrée dans le système de sécurité social allemand sous la mention « ANV » qui signifie « Angestelltenversicherung [régime d'assurance des employés] » (cf. lexique de l'Office fédéral de la statistique allemand, consultable sous [www.gbe-bund.de](http://www.gbe-bund.de) > Rahmenbedingungen > Rentenversicherung > Versicherte > Definition: Angestelltenversicherung [site consulté en octobre 2022]). L'attestation (cf. CSC pce 22 p. 5) précise encore que

C-3350/2019 Page 20 de l'ensemble des périodes d'assurance inscrites au profit de la recourante, 62 mois sont formateurs de tout type de rente (cf. chiffre 8.1.1), 94 mois sont formateurs d'une rente de vieillesse anticipée (cf. chiffre code 8.1.2) et 71 mois – dont 13 mois durant la période litigieuse d'août 1980 à septembre 1988 – entrent en ligne de compte pour le calcul de la rente de vieillesse (cf. chiffre 8.2).

### **E. 8.3.2**

A la lecture de ce qui précède, le Tribunal constate qu'entre octobre 1975 et septembre 1988, la recourante justifie de périodes d'assurance allemande enregistrées – au titre de « Pflichtbeitragszeit [période de cotisations obligatoires] », – au titre de « Schwangerschaft / Mutterschutz [grossesse / maternité] » – au titre de « Pflichtbeitragszeit für Kindererziehung [période de cotisations obligatoires pour l'éducation des enfants] » et – au titre de « Berücksichtigungszeiten wegen Kindererziehung [Périodes prises en considération en raison de l'éducation des enfants] ».

En particulier, elle s'y est acquittée de cotisations versées en tant que salariée d'octobre 1975 jusqu'au 31 décembre 1979, puis en tant que bénéficiaire d'indemnités journalières de chômage jusqu'au 14 août 1980 (« Pflichtbeitragszeit [période de cotisations obligatoires] » ; cf. courrier de la DRB du 10 octobre 2019 [TAF pce 8 annexe] et « Versicherungsverlauf für A. \_\_\_\_\_ - Anlage zum Bescheid vom 18.01.2018 » [carrière d'assurance de A. \_\_\_\_\_ – annexe à la décision du 18.01.2018; CSC pce 39 p. 20-21 ou TAF pce 8 annexe). Depuis sa prise de domicile en Suisse à partir du 8 août 1980, les périodes d'assurance enregistrées par la sécurité sociale allemande l'ont été exclusivement au titre de « Schwangerschaft / Mutterschutz [grossesse / maternité] », de « Pflichtbeitragszeit für Kindererziehung [période de cotisations obligatoires pour l'éducation des enfants] » et de « Berücksichtigungszeiten wegen Kindererziehung [Périodes prises en considération en raison de l'éducation des enfants] », soit en raison de

l'éducation de ses enfants et non pas en tant que personne exerçant une activité lucrative. A partir de la mi-août 1980, plus aucune cotisation découlant de l'exercice d'une activité lucrative en Allemagne (« Pflichtbeitragszeit [période de cotisations obligatoires]») n'a été enregistrée à ce titre dans la carrière d'assurance allemande de la recourante (cf. en ce sens également le courrier de la DRB du 10 octobre 2019 [cf. consid. 8.4.1 infra ; TAF pce 8 annexe]), l'autorité compétente allemande attestant de surcroît que la recourante a cotisé au régime de sécurité sociale suisse

C-3350/2019 Page 21 de manière obligatoire compte tenu de son lieu de résidence (« [Pflichtbeitragszeit, Wohnzeit] ») à partir du mois d'août 1980 (cf. « Information über die gespeicherten deutschen und ausländischen Zeiten für A.\_\_\_\_\_ » [information sur les périodes allemandes et étrangères enregistrées en faveur de A.\_\_\_\_\_ ; CSC pce 39 p. 23]). L'autorité compétente allemande retient ainsi sans ambiguïté que la recourante n'a plus exercé aucune activité lucrative en Allemagne après s'être établie en Suisse le 8 août 1980. Cette appréciation de l'autorité compétente allemande est corroborée par les déclarations constantes de la recourante qui a établi par pièces n'avoir exercé aucune activité lucrative en Allemagne après sa domiciliation en Suisse en août 1980 (cf. opposition du 15 février 2019 [CSC pce 31] ; opposition du 18 juin 2019 [CSC pce 35] ; courriel du 20 juin 2019 [CSC pce 36] ; courrier du 20 juin 2019 [CSC pce 38] ; recours du 26 juin 2019 [TAF pce 1] ; réplique du 22 octobre 2019 [TAF pce 8] et courrier spontané du 7 novembre 2020 [TAF pce 19]). Au demeurant, rien au dossier n'indique que la recourante, mère de quatre enfants – nés en 1976, 1978, 1981 et 1983 – en bas âge durant la période litigieuse d'août 1980 à septembre 1988, venue s'établir en famille en Suisse (...) où son mari avait repris l'exploitation d'une entreprise agricole, aurait pu s'absenter ou se serait éloignée du foyer familial pour exercer une activité lucrative en Allemagne. Dans ces circonstances, le Tribunal considère comme établi au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante n'a plus exercé aucune activité lucrative en Allemagne après s'être domiciliée en Suisse le 8 août 1980, la seule mention « ANV » figurant sur l'attestation concernant la carrière d'assurance allemande de la recourante (cf. « Bescheinigung des Versicherungsverlaufs in Deutschland – 21.11.2018 » [CSC pce 22 p. 3-4]) ne suffisant à l'évidence pas à établir le contraire. C'est par conséquent à tort que l'autorité inférieure a considéré qu'en application du principe « lex loci laboris », celle-ci aurait été assujettie au régime de sécurité sociale allemand d'août 1980 à septembre 1988 respectivement qu'elle n'aurait pas été assujettie au régime de sécurité sociale suisse, la légitimant à ne pas prendre en considération ladite période d'assurance dans le calcul de la rente de vieillesse suisse de la recourante. Il apparaît bien plutôt que dès sa domiciliation en Suisse à partir du 8 août 1980, l'assurée a été assujettie et a respectivement cotisé de manière obligatoire à raison de sa résidence suisse au seul régime de sécurité sociale suisse (cf. art. 11 par 3 let. e du règlement 883/2004). À cet égard, il est constant – et l'autorité inférieure le souligne expressément (cf. réponse du 23 septembre 2019 [TAF pce 6] et duplique du 22 novembre 2019 [TAF pce 12]) – que l'époux de la recourante a versé plus du double de la cotisation minimale entre le mois d'août 1980 et le mois de septembre 1988 obligeant l'autorité suisse,

C-3350/2019 Page 22 à l'instar de la Caisse de compensation agricole dans sa décision du 27 juin 2018 (CSC pce 39 p. 5), à considérer cette période comme période de cotisations à prendre en compte dans le calcul de la rente de vieillesse suisse de la recourante. Il est également incontesté que cette dernière a exercé l'autorité parentale sur ses quatre enfants,

nés entre le (...) 1976 et le (...) 1983, et que les autres conditions présidant à l'octroi en sa faveur de demi-bonifications pour tâche éducative ont été remplies dès son affiliation à l'assurance suisse (cf. décision du 27 juin 2018 de la Caisse de compensation agricole [CSC pce 39 p. 5] ; cf. également décision sur opposition du 13 juin 2019 de l'autorité inférieure [CSC pce 33] et duplique de l'autorité inférieure du 22 novembre 2019 [TAF pce 12]). Partant, la période du mois d'août 1980 et au mois de septembre 1988 doit être reconnue comme période d'assurance respectivement de cotisations à prendre en compte dans le calcul de la rente de vieillesse litigieuse, de sorte que la recourante a droit à une bonification pour tâches éducatives s'étendant de l'année 1981 (année qui suit la naissance du droit à des bonifications pour tâches éducatives) à l'année 1999 (année lors de laquelle sa plus jeune enfant a atteint l'âge de 16 ans) correspondant à 19 années de bonifications pour le couple respectivement 19 années de demi-bonifications au bénéfice de la recourante respectivement 9,5 années de bonifications entières pour l'assurée.

#### **E. 8.4**

Au demeurant, l'OAIE considère, pour un second motif, que la période d'assurance d'août 1980 à septembre 1988 ne saurait être prise en considération dans le calcul de la rente de vieillesse suisse de l'assurée, car cette période serait ainsi doublement prise en compte à la fois par la Suisse et par l'Allemagne.

##### **E. 8.4.1**

La documentation relative à la carrière d'assurance allemande de la recourante établit en effet que l'autorité compétente allemande a reconnu à celle-là des périodes d'assurance enregistrées entre le mois d'août 1980 et le mois de septembre 1988 au titre de « Schwangerschaft / Mutterschutz [grossesse / maternité] », de « Pflichtbeitragszeit für Kindererziehung [période de cotisations obligatoires pour l'éducation des enfants] » et de « Berücksichtigungszeiten wegen Kindererziehung [Périodes prises en considération en raison de l'éducation des enfants] » susceptibles d'entrer en ligne de compte pour le calcul de la rente de vieillesse allemande (cf. « Bescheinigung des Versicherungsverlaufs in Deutschland – 21.11.2018 » [Attestation pour la carrière d'assurance en Allemagne – 21.11.2018 ; CSC pce 22 p. 3-5] et « Versicherungsverlauf für A. \_\_\_\_\_ - Anlage zum Bescheid vom 18.01.2018 » [carrière d'assurance de A. \_\_\_\_\_ – annexe à la décision du 18.01.2018; CSC pce 39 p. 20-21]).

C-3350/2019 Page 23 Aux termes d'un courrier établi le 10 octobre 2019 à la demande de la recourante, la DRB explique « ..., dass für A. \_\_\_\_\_ lediglich bis zum 31.12.1979 deutsche Pflichtbeiträge aus Beschäftigung vorliegen. Danach folgten noch bis 14.08.1980 Pflichtbeiträge wegen Arbeitslosigkeit. Ab diesem Zeitpunkt liegen ausschließlich Zeiten der Kinderberücksichtigung. Hierbei handelt es sich gem. § 57 SGB VI um Zeiten der Kindererziehung. Es handelt sich um keine Pflichtbeiträge. Gemäß Artikel 44 VO (EG) Nr. 987/2009 sind die Kindererziehungszeiten neben Wohnzeiten zu berücksichtigen, wenn unmittelbar vor Geburt des Kindes deutsche Pflichtbeiträge aus Beschäftigung liegen. Dies ist bei Kind C. \_\_\_\_\_ der Fall [...], que des cotisations obligatoires découlant de l'exercice d'une activité lucrative n'ont été enregistrées que jusqu'au 31.12.1979. Ensuite, des cotisations obligatoires perçues sur des indemnités journalières de chômage ont été versées jusqu'au 14.08.1980. A compter de cette date, seules des périodes à prendre en considération à raison des enfants sont retenues. Il s'agit ici, conformément à l'art. 57 du livre VI du code de la sécurité sociale, de périodes prises en considération en raison de

l'éducation des enfants. Il ne s'agit pas de périodes de cotisations obligatoires. Conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 987/2009, les périodes d'éducation des enfants doivent être prises en compte, outre les périodes de résidence, lorsque des cotisations obligatoires allemandes découlant de l'exercice d'une activité lucrative ont été versées immédiatement avant la naissance de l'enfant. Tel est le cas pour l'enfant C.\_\_\_\_\_] » (TAF pce 8 annexe).

#### **E. 8.4.2**

A la lecture de ce qui précède, l'autorité compétente allemande soutient que des périodes d'éducation seraient susceptibles d'être prises en compte par l'Allemagne pour l'enfant C.\_\_\_\_\_ sur la base de l'art. 44 du règlement n° 987/2009.

#### **E. 8.4.3**

Le règlement n° 987/2009 dispose qu'aux fins de l'art. 44, on entend par «période d'éducation d'enfants» toute période prise en compte en vertu de la législation en matière de pension d'un Etat membre ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant, quelle que soit la méthode utilisée pour déterminer les périodes pertinentes et que celles-ci soient comptabilisées tout au long de l'éducation de l'enfant ou prises en considération rétroactivement (al. 1). Lorsque, au titre de la législation de l'Etat membre compétent en vertu du titre II du règlement de base, les périodes d'éducation d'enfants ne sont pas prises en compte, l'institution de l'Etat membre dont la législation était, conformément au titre II du règlement de base, applicable à l'intéressé du fait de l'exercice par ce dernier d'une activité salariée ou non salariée à la C-3350/2019 Page 24 date à laquelle, en vertu de cette législation, la période d'éducation d'enfants a commencé à être prise en compte pour l'enfant concerné reste tenue de prendre en compte ladite période en tant que période d'éducation d'enfants selon sa propre législation, comme si l'enfant était éduqué sur son propre territoire (al. 2). Le paragraphe 2 ne s'applique pas si l'intéressé est soumis ou va être soumis à la législation d'un autre Etat membre du fait de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée (al. 3). Cette disposition constitue une disposition particulière applicable à des prestations relevant des pensions qui favorise la prise en compte des périodes d'éducation d'enfants aux fins du calcul de ces prestations. Pour ce faire, cette disposition introduit, lorsque la législation de l'Etat membre compétent en vertu du titre II du règlement no 883/2004 ne prend pas en compte lesdites périodes, une compétence qui n'est que subsidiaire à la charge d'un Etat membre qui n'est pas compétent en vertu des règles générales, mais qui l'était précédemment du fait de l'exercice, par la personne concernée, d'une activité salariée ou non salariée dans cet Etat membre au moment où, en vertu de sa législation, lesdites périodes peuvent commencer à être prises en compte. Par conséquent, l'article 44 du règlement no 987/2009 instaure une règle additionnelle permettant d'augmenter la probabilité pour les personnes concernées d'obtenir une prise en compte complète de leurs périodes d'éducation d'enfants et d'ainsi éviter, dans toute la mesure du possible, que tel ne soit pas le cas (cf. CJUE, arrêt C- 576/20 du 7 juillet 2022, point 46-47).

#### **E. 8.4.4**

A l'aune de ce qui précède, l'art. 44 al. 2 du règlement 987/2009 ne ferait obligation à l'Allemagne de prendre en compte dans le calcul de la rente allemande des périodes d'éducation d'enfants pour la période d'août 1980 à septembre 1988 durant laquelle la recourante résidait en Suisse et où elle était assurée en vertu du double de la cotisation

minimale versée par son époux si la législation suisse ne prenait pas en considération de telles périodes ce qui n'est pas le cas. Le droit suisse prévoit en effet que les assurés qui ont exercé l'autorité parentale sur un enfant de moins de 16 ans se voient octroyer une bonification pour tâches éducatives correspondant au triple du montant de la rente vieillesse annuelle minimale (cf. art. 29sexies al. 1 et 2 LAVS), de sorte que la législation suisse prévoit la prise en compte de « périodes d'éducation d'enfants » au sens de l'art. 44 du règlement 987/2009, soit des périodes prises en compte ou donnant lieu à un complément de pension pour la raison expresse qu'une personne a éduqué un enfant. Des années de bonifications pour tâches éducatives ont du reste été précisément octroyées à la recourante tant par décision du 27 juin 2018 de la Caisse de compensation agricole (CSC pce 39 p. 5)

C-3350/2019 Page 25 que par la décision attaquée. Partant, force est de conclure que l'Allemagne n'a pas à prendre en compte, d'août 1980 à septembre 1988, des périodes d'éducation d'enfants sur la base de l'art. 44 du règlement n° 987/2009, le seul droit suisse étant applicable pour cette période sur la base du lieu de résidence correspondant de l'assurée (cf. art. 11 paragraphe 1 du règlement n° 883/2004 [cf. consid. 8.2.1 infra]). Dans ces circonstances, le risque de double assurance est écarté, de sorte que c'est à tort que, sous ce prétexte, l'autorité inférieure a écarté la période d'assurance d'août 1980 à septembre 1988 du calcul de la rente suisse de la recourante. L'application – éventuellement – erronée du droit communautaire par l'autorité allemande n'exonère aucunement l'autorité suisse d'appliquer son propre droit et de prendre en compte la période d'assurance accomplie du mois d'août 1980 au mois de septembre 1988 correspondant à 9,5 bonifications entières (cf. consid. 8.3.2 supra).

### **E. 8.5**

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que depuis la mi-août 1980 jusqu'au mois de septembre 1988, la recourante n'était aucunement assujettie obligatoirement au régime allemand de sécurité sociale en raison d'une prétendue activité lucrative, contrairement à ce que l'autorité inférieure a retenu, mais était exclusivement assujettie à la législation suisse où elle a bénéficié du double de la cotisation minimale acquittée par son époux. A l'aune de l'art. 44 al. 2 du règlement 987/2009, l'autorité compétente allemande n'avait pas à prendre en compte une période d'éducation d'enfant, dès lors que la législation suisse prévoit un système d'allocation de bonifications pour tâches éducatives. Le fait que l'autorité compétente allemande eût, le cas échéant, pris à tort en considération une période d'éducation d'enfants, ne saurait dispenser la Suisse de calculer le montant de la rente de vieillesse de la recourante sur l'ensemble de ses périodes d'assurance suisses. Dès lors que le risque de double assurance est ainsi écarté, il n'apparaît pas nécessaire, afin de statuer en connaissance de cause sur le cas d'espèce, d'examiner le statut des « Kinderberücksichtigungszeiten [périodes prises en considération à raison des enfants] » du point de vue du règlement n° 883/2004, ni de produire au dossier le détail de la décision de rente allemande dès lors que la question de savoir si des « Kinderberücksichtigungszeiten [périodes prises en considération à raison des enfants] » y ont été ou non retenues entre août 1980 et septembre 1988 dans le calcul de la rente de vieillesse allemande n'a pas d'incidence décisive sur l'issue de la présente cause.

### **E. 9**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que par décision du 13 juin 2019, l'autorité inférieure a reconsidéré celle du 27 juin 2018 de la Caisse

C-3350/2019 Page 26 de compensation agricole qui prenait précisément en considération la période d'assurance suisse d'août 1980 à septembre 1988 ainsi que les bonifications pour tâches éducatives y afférentes, de sorte que le recours se révèle bien fondé. Il convient ainsi d'annuler la décision litigieuse et de rétablir la recourante dans son droit à une rente de vieillesse d'un montant de 1'630 francs de mai 2017 à décembre 2018, puis d'un montant de 1'644 francs dès janvier 2019 et de renvoyer la cause à l'autorité inférieure afin que celle-ci détermine le montant des prestations arriérées dues à la recourante, sous suite d'intérêts moratoires et d'adaptation à l'évolution des salaires et des prix.

#### **E. 10.1**

La présente procédure étant gratuite pour les parties (art. 85bis al. 2 LAVS), il n'est pas perçu de frais de procédure.

#### **E. 10.2**

Le Tribunal peut allouer à la partie qui a entièrement ou partiellement obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). En l'espèce, la recourante n'ayant pas démontré avoir eu à supporter des frais indispensables et relativement élevés, il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité à titre de dépens. L'autorité inférieure n'a quant à elle pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF). (Le dispositif se trouve à la page suivante.)

C-3350/2019 Page 27

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.